

**Date: 20220920**

**Dossier: T-1201-18**

**COUR FÉDÉRALE**

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa, Ontario, 20 Septembre 2022

En présence de Madame la juge McDonald

**RECOURS COLLECTIF**

ENTRE :

**GEOFFREY GREENWOOD et TODD GRAY**

Demandeurs

- et -

**SA MAJESTÉ LE ROI**

Défendeur

**ORDONNANCE**

VU LA REQUÊTE présentée par écrit par les demandeurs en vue d'obtenir une ordonnance d'autorisation de recours collectif pour la présente action, conformément aux directives de la Cour d'appel fédérale dans les Motifs du Jugement daté du 21 septembre 2021, dans laquelle la Cour d'appel fédérale a confirmé l'autorisation de cette action comme un recours collectif en vertu des Règles des Cours fédérales, DORS/98-106 et a renvoyé l'ordonnance d'autorisation à la Cour fédérale;

ET SUITE À l'examen de tous les documents déposés, y compris le consentement des parties;

CETTE COUR ORDONNE que :

1. Cette action est par la présente certifiée comme un recours collectif.
2. La définition du groupe sera :

Tous les membres actuels ou anciens de la GRC (c'est-à-dire les membres policiers, civils et les gendarmes spéciaux) et les réservistes qui ont travaillé pour la GRC entre le 1er janvier 1995 et la date à laquelle une convention collective devient ou est devenue applicable à une unité de négociation à laquelle ils appartiennent.

Ce recours collectif exclut les réclamations couvertes par *Merlo c. Sa Majesté la Reine*, action en Cour fédérale n° T-1685-16, *Ross et al c. Sa Majesté le Roi*, action en Cour fédérale n° T-370-17, et *Gaétan Delisle et al c Sa Majesté le Roi*, action en Cour supérieure du Québec n° 500-06-000820-163.

3. Geoffrey Greenwood et Todd Gray sont nommés représentants demandeurs pour le groupe.
4. La nature des réclamations faites au nom du groupe est la négligence systémique. En particulier, les représentants demandeurs allèguent qu'il existait une culture d'intimidation et de harcèlement systémiques à la GRC qui affectait tous ceux qui travaillaient pour la GRC et qu'en permettant à cette culture de se manifester et d'imprégner l'organisation à ses plus hauts niveaux, la GRC n'aurait pas rempli ses devoirs de fournir aux membres du groupe un environnement de travail exempt d'intimidation, et de harcèlement généralement, ainsi que sur la base de tout motif (y compris, mais sans s'y limiter, le sexe, le genre, la race, l'origine ethnique ou la religion). Les représentants demandeurs affirment que le défendeur Sa Majesté le Roi est responsable du fait d'autrui pour les actions des agents, employés et préposés de la GRC à cet égard.
5. Le groupe réclame la réparation suivante :
  - a. une déclaration que la Couronne a fait preuve de négligence en ne fournissant pas au groupe un milieu de travail exempt d'intimidation et de harcèlement;

- b. une déclaration que la Couronne n'a pas rempli et/ou a enfreint ses obligations en common law, ainsi que ses obligations contractuelles et légales de fournir aux membres du groupe un milieu de travail exempt d'intimidation et de harcèlement;
- c. des dommages-intérêts généraux;
- d. des dommages-intérêts spéciaux;
- e. des dommages-intérêts relatif à la privation de revenu;
- f. des dommages-intérêts exemplaires et punitifs; et
- g. des dommages-intérêts équivalents aux frais d'administration du plan de répartition du recouvrement de cette action.

6. Les questions communes sont approuvées comme suit :

#### Négligence

- 1) La GRC, par l'intermédiaire de ses agents, préposés et employés, avait-elle une obligation de diligence envers les demandeurs et les autres membres du groupe de prendre des mesures raisonnables dans l'opération ou la gestion de la Gendarmerie de fournir un environnement de travail exempt d'intimidation et de harcèlement?
- 2) Si oui, y a-t-il eu un manquement à cette obligation par la GRC par l'intermédiaire de ses agents, préposés et employés?
- 3) Si oui, la Couronne était-elle responsable du fait d'autrui pour le défaut de ses agents, préposés et employés à la GRC de prendre des mesures raisonnables dans le l'opération et la gestion de la Gendarmerie de fournir un environnement de travail exempt d'intimidation, d'intimidation et de harcèlement?

#### Dommages

- 4) La conduite justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts majorés, exemplaires et/ou punitifs?

7. Kim Spencer McPhee Barristers P.C. est nommé avocat du groupe.

8. Le plan de litige des demandeurs sous la forme jointe à l'**annexe « A »** est approuvé.

9. L'avis d'autorisation de recours collectif, essentiellement dans la forme et le contenu joints à la présente ordonnance en **annexe « B »** (version anglaise) et **annexe « C »** (version française), est approuvé (« avis d'autorisation »).

10. L'avis d'autorisation sera distribué essentiellement de la manière indiquée dans le programme d'avis joint en **annexe « D »**.

11. Trilogy Class Action Services est nommé administrateur de l'avis pour administrer le programme d'Avis selon les termes détaillés dans la proposition datée du 7 septembre 2022 et jointe en **annexe « E »**.

12. Les frais d'exécution de l'avis d'autorisation seront payés par le défendeur jusqu'à un maximum de 300 000 \$, incluant les taxes.

13. Afin de faciliter le programme d'avis, la GRC et les autres ministères et organismes du gouvernement fédéral qui pourraient raisonnablement avoir des noms et des coordonnées pertinents doivent faire des efforts raisonnables pour identifier et fournir à l'administrateur de l'avis les noms et les dernières adresses postales et courriels connus ou, si elles ne sont pas disponibles, les dernières coordonnées connues des membres du groupe, sauf lorsque la divulgation de ces informations est interdite par la loi.

14. Le programme d'avis satisfait aux exigences des articles 334.34, 334.35, 334.36 et 334.37 des *Règles des Cours fédérales* et représente un avis juste et raisonnable de toutes les personnes ayant droit à l'avis d'autorisation.

15. Le formulaire d'exclusion, essentiellement dans la forme et le contenu joints à la présente ordonnance en **annexe « F »** (version anglaise) et **annexe « G »** (version française) est approuvé.

16. Un membre du groupe peut s'exclure de ce recours collectif en retournant par courrier ou par courriel un formulaire d'exclusion signé, sensiblement sous la même forme jointe en

annexes « F » et « G », pour qu'il soit reçu ou postdaté au plus tard à 17h00 (HNE) le 23 novembre 2022 aux adresses indiquées dans l'avis d'autorisation.

17. Nul ne peut exclure un membre du groupe mentalement incapable sans l'autorisation de la Cour et après avoir donné avis au Tuteur et curateur public, pour les membres du groupe résidant en Ontario, et aux entités comparables ou équivalentes dans les autres provinces et territoires pour les membres du groupe résidant dans d'autres provinces et territoires.

18. Le Canada signifiera aux demandeurs et déposera auprès de la Cour un affidavit indiquant les dates auxquelles l'avis d'autorisation a été transmis et publié dans le cadre du programme d'avis interne tel qu'énoncé au paragraphe 4 de l'annexe « D ».

19. L'administrateur de l'avis remettra aux parties et déposera auprès de la Cour sous scellé un rapport décrivant les méthodes et les dates auxquelles le programme d'avis a été effectué, et joignant une liste des noms et adresses de toutes les personnes qui se sont retirées du groupe conformément à la présente ordonnance, accompagnée d'une copie des formulaires soumis, dans les 30 jours suivant la date limite pour l'exclusion.

20. Aucun autre recours collectif ne peut être intenté à l'égard des questions traitées dans la présente action, sans l'autorisation de cette Cour. Cette disposition est effective *nunc pro tunc* à compter du 23 janvier 2020.

21. Aucun dépens n'est exigible pour cette requête.

---

La Juge Ann Marie McDonald